

BGer 9C_515/2008 vom 11. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_515_2008

FR: TF 9C_515/2008 du 11 mars 2009

IT: TF 9C_515/2008 del 11 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Conformément à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, l' art. 106 al. 2 LTF exige que la violation des droits fondamentaux soit expressément soulevée et clairement exposée dans le mémoire de recours (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s.).

E. 2

Entre autres griefs, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir constaté les faits d'une façon manifestement inexacte et violé son droit d'être entendu en n'expliquant pas les motifs pour lesquels elle a préféré l'avis du SMR à celui de tous les médecins consultés, qui faisaient unanimement état de handicaps l'empêchant d'exercer le métier de plâtrier-peintre.

E. 2.1

Même si certains praticiens ont relevé l'absence de corrélation entre la symptomatologie douloureuse et le substrat organique objectivé, ainsi qu'un comportement revendicateur (docteurs F._____, M._____ et S._____), il n'en demeure pas moins que l'intéressé souffre bel et bien de troubles objectifs (lombalgies sur protrusion discale en L4/5, lyse isthmique en L5 et relâchement ligamentaire en L3/4, spondylolisthésis et gonarthrose) et qu'il existe des diagnostics fondés sur la douleur (gonalgies, cruralgies et omalgies) qui ont amené tous les médecins consultés à mentionner - peut-être de manière peu convaincante - des limitations entravant l'exercice de l'activité usuelle ou une capacité de travail seulement dans une activité adaptée (capacité totale dans une activité légère autorisant l'alternance des positions et évitant les mouvements en charge au-dessus de la ceinture scapulaire pour le docteur M._____; sur le plan professionnel, le recourant pourrait disposer clairement d'une activité plus adaptée d'après le docteur F._____; les diagnostics retenus engendrent une incapacité de travail de 80% dans l'activité habituelle, mais n'empêchent pas l'exercice d'un métier non manuel à plein temps pour le docteur E._____; il est clairement établi que les diagnostics ne se répercutent pas sur une activité adaptée pour le docteur S._____; une incapacité de travail de 50% peut être retenue durablement dans le métier de plâtrier-peintre selon le docteur B._____). Même le SMR a fait allusion à une activité légère permettant les changements de positions et évitant les mouvements en charge au-dessus de la ceinture scapulaire.

E. 2.2

Dans ces circonstances, les premiers juges ne pouvaient pas conclure à une pleine capacité de travail dans l'activité habituelle. Ils ont certes entériné les conclusions de l'office intimé qui reposaient elles-mêmes sur celles du SMR. Cependant, le raisonnement de ce dernier, plus que succinct, ne pouvait servir de base à une telle décision dans la mesure où il contenait au moins une erreur évidente. En effet, il est notoirement impossible d'assimiler la profession de plâtrier-peintre à une activité essentiellement légère ne comptant que d'exceptionnelles tâches lourdes, qui pourraient de surcroît être réalisées par le seul collaborateur travaillant dans l'entreprise, d'autant moins qu'en l'absence d'enquête économique, on ignore tout de l'organisation ou de la spécialisation de ladite entreprise (activités axées sur la peinture ou la plâtrerie avec pose de plaque d'alba, etc.) et de la répartition des tâches en son sein. La juridiction cantonale a encore ajouté que l'existence de lombalgies invalidantes n'avait pas été établie au degré de vraisemblance requis, que les quelques douleurs et contre-indications afférentes ne constituaient pas une entrave quantifiable dans l'activité de plâtrier-peintre, qu'il n'y avait pas d'atteinte psychique, que les gonalgies n'avaient pas une intensité telle qu'elles entravaient l'activité habituelle ou que les palpitations cardiaques alléguées dans la requête de prestations ne déployaient pas d'effet sur une activité lucrative. On ignore toutefois d'où elle tire la plupart ces conclusions (sur le défaut de motivation des décisions, cf. ATF 133 V 439 consid. 3.3 p. 445 et les références) dès lors que, comme déjà mentionné, les praticiens consultés ont tous invoqué certaines limitations fonctionnelles ou préconisé un changement de profession.

Si les premiers juges avaient des doutes quant à la pertinence desdites conclusions, notamment à cause de leur caractère peu convaincant, il leur appartenait de renvoyer le dossier à l'administration pour complément d'instruction ou de procéder eux-mêmes à certains actes d'instruction en requérant notamment des éclaircissements auprès des praticiens dont les conclusions étaient sujettes à caution. Ils ne pouvaient en tout cas pas substituer leur propre avis à celui des médecins sans violer le droit fédéral (sur le rôle des médecins et des juges, voir ATF 125 V 256 consid. 4 p. 261, 115 V 133 consid. 2 p. 133, 114 V 310 consid. 3c p. 314, 105 V 156 consid. 1 p. 158 et les références) et se rapprocher d'une violation qualifiée dans l'application des règles de droit.

E. 2.3

Au regard de ce qui précède, il convient de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle complète l'instruction et statue à nouveau. Dans ce sens, le recours est bien fondé.

E. 3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 LTF) qui versera en outre au recourant une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.